



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 11 octobre 1999

11741/99

LIMITE

**SIRENE 36
COMIX 318**

NOTE

de :	la délégation française
au :	Groupe de Travail SIRENE (Comité mixte avec la Norvège et l'Islande)
n° doc. préc. :	9851/99 SIRENE 14 COMIX 116
Objet :	Lancement d'une recherche urgente en vue de signalements conformément à l'article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen

La présente note a pour objectif de confirmer la position française exprimée lors de la réunion du groupe SIRENE du 27 septembre : une recherche urgente en vue de signalement conformément à l'article 95 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S.) ne saurait se départir des obligations imposées par cet article. En effet l'article 95 trouve sa base juridique dans l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957 dont il reprend les conditions essentielles:

- l'autorité dont émane la demande d'arrestation;
- l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire;
- la nature et la qualification légale de l'infraction;
- la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne signalée.

Le but évident de ces renseignements essentiels est double. Il vise d'une part à permettre à l'autorité judiciaire de l'Etat requis de contrôler la validité de la demande au regard du droit interne, et d'autre part d'éviter tout arbitraire qui serait de nature à engager la responsabilité de l'Etat requérant et de l'Etat requis. C'est la raison pour laquelle il convient d'éviter d'ouvrir une brèche juridique que les avocats de la défense ne manqueraient pas d'utiliser.

La FRANCE consciente de la nécessité d'une réaction rapide dans le cas d'infractions graves ou particulièrement odieuses, estime qu'il appartient à chacun des Etats membres de sensibiliser ses autorités judiciaires afin que les conditions requises puissent être respectées dans des situations d'urgence.

Par ailleurs le canal de la coopération frontalière bilatérale et celui défini à l'article 40-2 de la C.A.A.S. peuvent être utilisés à titre de mesure conservatoire pour effectuer une filature et une localisation du mis en cause dans la mesure où celui-ci était déjà repéré dans le pays d'origine. La localisation du mis en cause rendra son interpellation plus aisée lorsque les conditions de l'article 95 seront remplies. L'article 41 de la C.A.A.S. offre également la possibilité de procéder à l'arrestation d'une personne prise en flagrant délit de commission d'une infraction grave telle que définie au même article.

Enfin, la législation française permet dans certains cas de procéder à la vérification d'identité d'un individu. La durée de cette vérification ne peut excéder un délai de quatre heures. Ce délai pourrait être mis à profit pour réunir les informations du formulaire A devant accompagner un signalement effectué au titre de l'article 95 de la C.A.A.S. Cette solution pourrait être retenue dans le cas de découverte d'un individu signalé et déjà ciblé sur le territoire de l'Etat requis.
